

# **REGLEMENT DU FONCTIONNEMENT DES SALLES DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS**

## **1) Locaux**

Les 2 salles du rez-de-chaussée de la maison des associations peuvent accueillir 97 personnes. L'organisateur responsable ne devra en aucun cas dépasser le nombre de participants préconisés.

## **2) Entretien**

Après chaque manifestation, l'utilisateur devra :

- remettre la cuisine en état : table, cuisinière, éviers propres, lave-vaisselle vidangé et lavé, frigos vidés et nettoyés.
- remettre le mobilier en place, les tables et les chaises seront nettoyées avant leur rangement.
- nettoyer le sol.
- nettoyer les sanitaires.
- Trier les déchets : le carton, le papier, le verre, le plastique, seront transportés et mis dans les containers à « l'Écopoint » rue du Château d'eau (parking près du cimetière)  
Les déchets alimentaires seront mis dans des sacs poubelles et sortis dans le container extérieur de la salle.
- débrancher les appareils ménagers sauf les réfrigérateurs.
- enlever les affiches et les décorations sur les vitres ou les murs.
- éteindre toutes les lumières.
- remettre les radiateurs sur 2 et le programmateur sur automatique l'hiver.
- verrouiller les portes et les fenêtres ;

## **3) Utilisation**

- Nous vous rappelons qu'il est interdit de fumer dans les salles de la maison des associations.
- Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, l'organisateur s'engage à limiter le volume acoustique de la sonorisation à partir de 22h.
- la commune demande de respecter la Charte communale pour la prévention « alcool » : réglementation en matière de consommation de boissons alcoolisées : boissons du groupe 1 et 3 uniquement : article L 3321-1 modifié du code de la santé publique.

### **Rappel : Les groupes de boissons : article L 3321 – 1 (modifié du code de la santé publique)**

Groupe 1 : eaux minérale ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bières, cidre, poirés, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool purs.

### **Buvette avec alcool : obligation de proposer des boissons sans alcool.**

Dans tous les débits de boissons, un étalage de boissons non alcoolisées mises en vente dans l'établissement est obligatoire. (Code de la santé publique, article L 3323-1, le responsable risquant dans le cas contraire une contravention de 4<sup>ème</sup> classe CSP article R 3351-2.

## **4) Responsabilité**

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou aux associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

Pour chaque manifestation, le locataire devra prévoir la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords.

En cas de dégradation de biens publics, le locataire devra en rendre compte, y compris en matière de réparation financière.

Toutes les portes d'accès et issues de secours seront obligatoirement dégagées. Les blocs de secours (blocs verts) devront impérativement restés visibles.

L'organisateur devra obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux.

Prêt aux mineurs : la convention sera signée par les parents. Tout incident sera sous la responsabilité des parents.

Le responsable de la manifestation s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement.

Fait à Javerdat, le

L'organisateur responsable

Le Maire ou son représentant